

Département de l'Aisne

Commune de Le Nouvion-en-Thiérache

Plan Local d'Urbanisme Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE

Projet arrêté le 16 septembre 2024

Projet mis à l'enquête du 17/09 au
18/10/2025

Projet approuvé le

Cachet de la Mairie
et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

<i>Avis de la MRAE</i>	<i>3</i>
<i>Avis de la DDT</i>	<i>21</i>
<i>Avis RTE.....</i>	<i>28</i>
<i>Avis de la Chambre d’Agriculture.....</i>	<i>31</i>
<i>Avis de la CDPENAF.....</i>	<i>33</i>
<i>Avis du Département de l’Aisne</i>	<i>34</i>
<i>Avis de la Commune de Leschelle</i>	<i>36</i>
<i>Avis de la Commune de Beaurepaire sur Sambre</i>	<i>37</i>
<i>Avis CNPF</i>	<i>39</i>
<i>Arrêté Préfectoral accordant une dérogation.....</i>	<i>44</i>
<i>Avis de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre</i>	<i>46</i>



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune du Nouvion-en-Thiérache (02)**

n°MRAe 2024-8301

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Le Nouvion-en-Thiérache, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, le dossier ayant été reçu le 1^{er} octobre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 octobre 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAE et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Nouvion-en-Thiérache a été arrêté par délibération du 14 décembre 2020.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram.

La collectivité accueille 2 531 habitants en 2020 et prévoit 2 557 habitants en 2035. Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 88 nouveaux logements d'ici 2035 en densifiant des zones urbaines existantes, avec une opération de renouvellement urbain mais aussi en extension avec la création d'une zone AU.

Le contexte du changement climatique est insuffisamment pris en compte. Il est attendu une étude complète pour quantifier les émissions nouvelles de gaz à effet de serre, et une démarche d'identification de mesures concrètes d'évitement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de compensation des incidences résiduelles significatives éventuelles.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 5 hectares. Globalement, le besoin d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment en extension, n'est pas suffisamment justifié et semble aller à l'encontre de l'évolution démographique de la commune depuis plusieurs dizaines d'années. Une étude plus réaliste et raisonnable des besoins du territoire pourrait permettre de réduire l'artificialisation induite par le projet de PLU, notamment sur des secteurs présentant des enjeux forts.

Une extension destinée à l'habitat est prévue au sud de la trame urbaine sur un secteur de prairie avec des linéaires de charmes et de frênes. Les arbres situés au centre de cette zone seront probablement détruits. Il est nécessaire de réaliser des inventaires proportionnés sur ce secteur, afin d'évaluer l'impact sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et leurs espèces déterminantes, d'étudier la fonctionnalité des arbres et de la parcelle. Le territoire de la commune est situé entièrement dans la ZNIEFF de type 2 n°220120047 « Bocage et forêts de Thiérache ».

En matière de zones humides, l'étude de caractérisation de la zone AU est à finaliser et une étude de caractérisation de zone humide est à mener sur les dents creuses à moins de 100 mètres d'une zone à dominante humide afin de s'assurer qu'elles ne sont pas humides.

En conclusion, au vu de la sensibilité aiguë du territoire en matière de biodiversité et de l'enjeu climatique, la démarche d'évitement, de réduction des impacts sur l'environnement puis de compensation des incidences résiduelles significatives éventuelles (ERC) doit être poursuivie dans le cadre de la définition du projet de plan local d'urbanisme. Le dossier remis ne démontre pas que la séquence éviter, réduire et compenser ait été menée suffisamment. Les secteurs ouverts à l'urbanisation doivent être cartographiés et croisés avec chaque enjeu du territoire et l'évaluation environnementale doit justifier que les parcelles retenues sont celles permettant d'aboutir à un projet de moindre impact, notamment vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité, de risques d'inondation et de lutte contre le changement climatique.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme du Nouvion-en-Thiérache (02)

La commune du Nouvion-en-Thiérache est dotée d'un plan local d'urbanisme depuis le 19 avril 2007. Le conseil municipal du 14 décembre 2020 a permis de lancer la procédure de révision.

La ville accueillait 2 531 habitants en 2020. Elle fait partie de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, qui regroupe 68 communes et comptait 25 949 habitants en 2021.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Thiérache en cours d'élaboration. Il constitue un pôle intermédiaire au sein de la Grande Thiérache, Vervins étant la ville centre la plus proche.

La commune est située au nord du département de l'Aisne. Elle bénéficie de l'aire d'influence des agglomérations de Laon à 62 kilomètres et de Saint-Quentin à 48 kilomètres. Le territoire de 4 842 hectares se partage entre le bocage au nord et la forêt au sud. Les espaces boisés occupent 65 % du territoire communal avec la forêt du Nouvion. La zone urbanisée est implantée de part et d'autre des axes de circulation. Des bâtis isolés sont également présents. Les activités économiques sont principalement implantées au nord et à l'est du bourg centre.

La collectivité prévoit à l'horizon 2035 d'atteindre une population de 2 557 habitants, soit une croissance annuelle de 0,07 % ou encore une augmentation de 25 habitants entre 2020 et 2035.

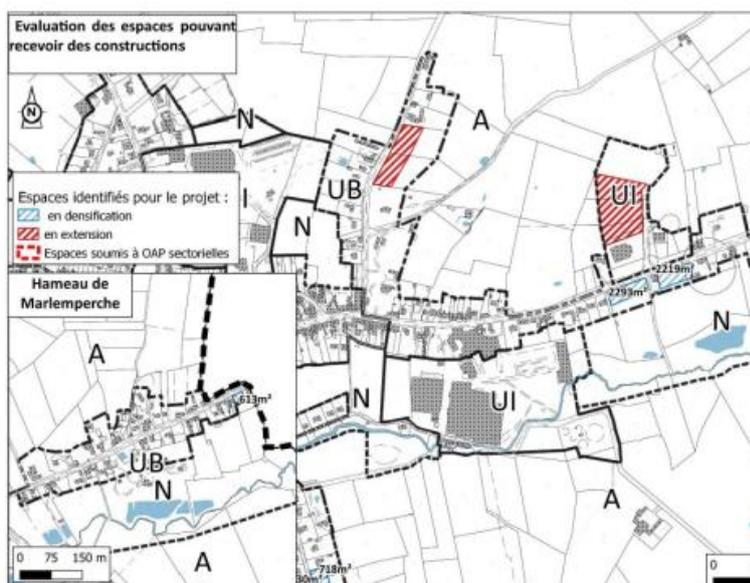
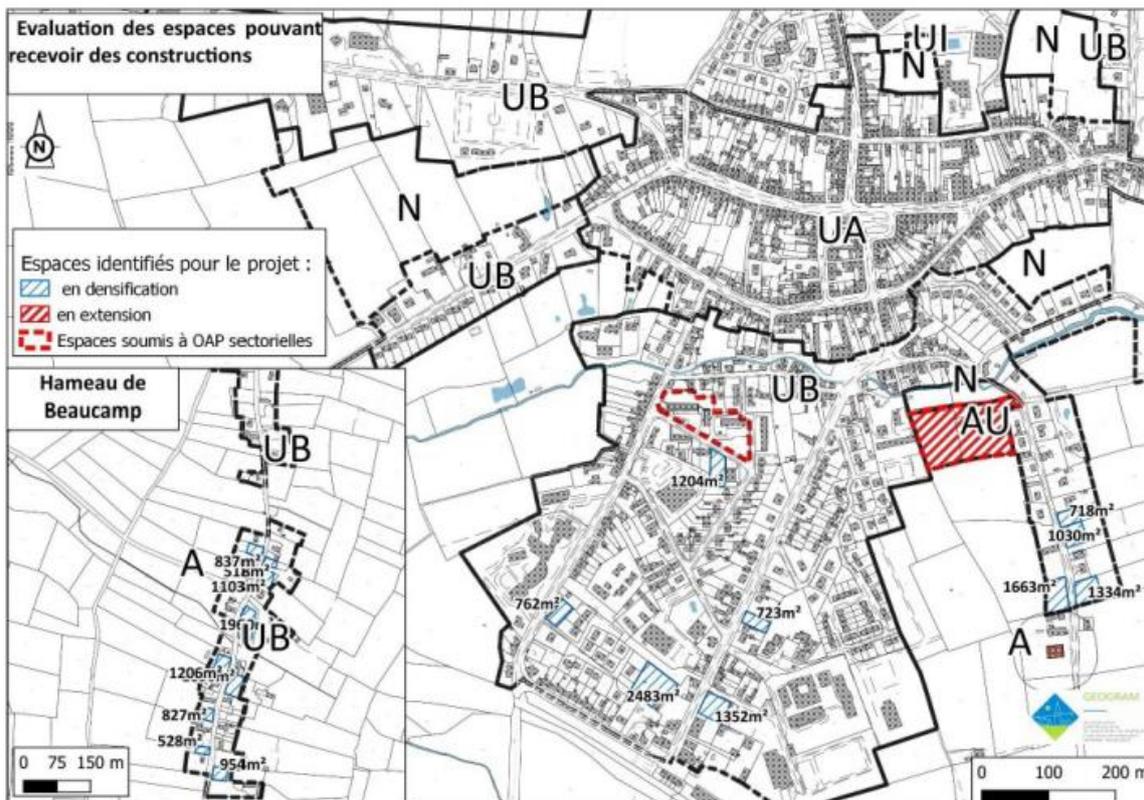
Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 88 nouveaux logements d'ici 2035. Deux zones d'extension pour un total de 2,8 hectares sont créées pour l'habitat et une zone d'extension de 2,2 hectares à vocation économique. 1,3 hectare de consommation d'espace en dent creuse sont également prévus. Enfin, une opération de renouvellement urbain sur 0,7 hectare permettra d'accueillir des logements au sud du bourg en bordure de la rue André Ridders (cf. II.4.1 Consommation d'espace).

Principales zones ouvertes à l'urbanisation (source : Signe)



AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8301 adopté lors de la séance du 19 décembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
4/18

Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache



Le dossier contient une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone à urbaniser, une OAP pour le secteur en renouvellement urbain. Une OAP thématique vise à préserver la qualité du cadre naturel de la commune, le maintien des continuités écologiques et à limiter les conflits d'usage entre espace agricole et zone bâtie.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Géogram.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est un document séparé de 61 pages et porte sur l'évaluation environnementale. Il ne présente pas les données sur le nombre d'hectares ouverts à l'artificialisation sur la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en précisant le nombre d'hectares à artificialiser, et de l'actualiser à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

La commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2022-2027). La compatibilité entre le plan et le schéma est étudiée dans un tableau comparatif. La protection des milieux aquatiques et humides est une orientation fondamentale du SDAGE décrite au point 4.3.3 du document programme de mesures. Or la protection des zones humides n'est pas assurée (cf II.4.5).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides, et le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont étudiés dans des tableaux aux pages 230 et 238 de l'étude d'impact. Le nord de la commune est concerné par le SAGE de la Sambre.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios sont présentés aux pages 224 et suivantes. Le scénario 1, « au fil de l'eau », contient les objectifs de développement présent dans le plan local d'urbanisme en vigueur, avec une projection démographique peu réaliste selon le dossier (sans que cette projection de 2007 ne soit rappelée), et deux zones à urbaniser AU sur des terres agricoles cultivées pour une surface totale de 15,6 hectares.

Le scénario 2 prévoit le maintien de la population avec l'urbanisation des dents creuses disponibles, sans orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et sans hiérarchiser le développement

urbain.

Enfin, le scénario 3 prévoit de développer l'habitat sur la base du « maintien de la population », à hiérarchiser les secteurs de développement urbain et à reclasser des secteurs en vue de réduire la consommation d'espaces. C'est le scénario retenu. Le choix de considérer ce scénario comme un maintien de la population interroge alors qu'il vise à prévoir l'accueil de 25 personnes en plus, qu'entre 1968 et 2021 la population a baissé de 25 % selon l'INSEE¹ et que les données des dernières années ne montrent pas une inversion de la tendance démographique.

Le besoin de 88 nouveaux logements est lié au scénario démographique retenu qui prévoit une augmentation de la population de 0,07%. Ce scénario est peu justifié (cf II.4.1). La population est en baisse quasi constante depuis 1968, avec un taux d'évolution annuel de -1,2% entre 2014 et 2020. À l'échelle de la région, l'INSEE prévoit 205 500 habitants en moins d'ici 2050 dans les Hauts-de-France².

Par ailleurs, aucune variante de localisation des secteurs à urbaniser n'est présentée dans le dossier. L'étude de différentes localisations permettrait de mettre en exergue le scénario qui aurait l'empreinte environnementale la plus réduite possible. Des ressources existent pour engager cette démarche à l'échelle communale³. L'étude de variantes pourrait par exemple porter sur les émissions de gaz à effet de serre, en utilisant l'outil GES Urba du Cerema, ou sur la qualité des sols avec la démarche MUSE⁴.

De même, l'étude de variantes pourrait avoir pour objectif d'identifier des sites en dehors des zones inondables, pour un territoire plus résilient face aux risques d'inondation dans le contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier l'hypothèse d'évolution de la démographie d'ici 2035 sur la base d'un « maintien de la population » alors que le nombre d'habitants décroît ;
- de compléter l'étude des scénarios démographiques, avec une analyse visant à réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et à travers une étude comparative des sites à urbaniser, considérant notamment l'enjeu d'éviter l'urbanisation des secteurs inondables.

Des éléments liés à l'évolution passée de la commune sont présents dans l'état initial. Cependant l'évaluation environnementale ne présente pas de bilan, avec des données qualitatives et ou quantitatives, du précédent plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan du plan local d'urbanisme précédent, afin de recueillir des éléments de connaissance susceptibles de nourrir la réflexion pour une meilleure prise en compte des impacts sur l'environnement.

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=UU2020-02109>

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5394345>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pour_la_mise_en_oeuvre_de_1%27%C3%A9vitemement.pdf

4 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/projet-muse-integrer-multifonctionnalite-sols-documents>

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 175 et suivantes.

Le règlement graphique du plan local d'urbanisme prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 1,6 hectare de zone AU rue des Potasses
- 1,2 hectare en extension en zone UB au nord du bourg
- 2,2 hectares en zone d'activité UI

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 5 hectares.

Le dossier prévoit également :

- la consommation de 1,3 hectare de dents creuses en tenant compte d'un taux de rétention de 50 % ;
- une opération de renouvellement urbain sur une surface de 0,7 hectare.

La consommation d'espace en extension sera de 5 hectares sur 11 ans (de 2024 à 2035) soit environ 0,45 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace (obligatoire au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme) montre qu'elle a été de 0,6 hectare par an sur la période précédente de 2011 à 2021 (soit 6,2 hectares). Le futur plan local d'urbanisme réduit d'un quart la consommation foncière de la période antérieure. Le portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) affiche pour ce territoire une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 6,5 hectares entre 2011 et 2023.

La loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait une consommation de 3,1 hectares pour dix ans, soit 38 % de moins que le projet.

La consommation d'espace de 5 hectares sur 11 ans reste très importante pour un territoire de 2 531 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population de la commune sur 11 ans une consommation d'environ 2,3 hectares, très en deçà de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme.

L'objectif du SRADDET est de privilégier le renouvellement urbain plutôt que l'extension. La proportion souhaitée (règle 15 du schéma) est de 2/3 de surfaces de renouvellement urbain et de 1/3 en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques. Le plan local d'urbanisme prévoit une surface de 0,7 hectare pour le renouvellement urbain, 1,3 hectare de comblement de dents creuses et 5 hectares pour l'extension urbaine, ce qui

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes, par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8301 adopté lors de la séance du 19 décembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

8/18

ne respecte pas le ratio du SRADDET.

L'autorité environnementale recommande de développer en priorité les projets de renouvellement urbain en conformité avec l'objectif du SRADDET de 2/3 de surfaces en renouvellement urbain et de 1/3 en extension.

2,8 hectares d'extension foncière, le comblement de dent creuse et une opération de renouvellement urbain sont prévus afin de permettre la construction d'environ 88 nouveaux logements d'ici à 2035. Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 6,3 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

Cet objectif découle du scénario démographique sans éléments de justification. L'adaptation de cet objectif à la réalité du territoire et à ses besoins n'est, a priori, pas étudiée. La nécessité pour le territoire de produire 88 nouveaux logements n'est pas démontrée dans le dossier. Aucune analyse ne lie l'augmentation de population de 25 habitants d'ici 2035, avec le fonctionnement actuel du parc de logements, le besoin en logements et les caractéristiques de la population en tenant compte le cas échéant du vieillissement de la population).

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire ;*
- *de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace ;*
- *de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire de réaliser 88 nouveaux logements.*

Le scénario démographique retenu fait l'hypothèse que la taille moyenne des ménages sera de 2 à l'échéance du plan local d'urbanisme, cette hypothèse est justifiée à la page 35 de l'évaluation environnementale. Selon l'INSEE, la taille des ménages de la commune est de 2,07 en 2021.

En 2016, le taux de logements vacants de la commune est de 14 % (14,7 % en 2021). Un taux de vacance moyen se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Lorsqu'il est supérieur à 7 %, le taux de vacance peut signifier une surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande, ou une inadéquation entre les logements proposés et la demande. Le parc locatif social contribuerait à ce niveau de vacance élevé. Le projet prévoit de déconstruire 3 barres d'immeubles (46 logements vacants non proposés à la location). Le foncier libéré pourra accueillir un nouveau projet d'habitations (20 logements) dans le cadre du projet de renouvellement urbain, au fur et à mesure de la déconstruction des immeubles.

Des mesures pour contribuer à la réduction de logements vacants ont été intégrées au projet, avec la récupération des biens sans maître, la suppression de logements vacants du parc social et la déconstruction de trois immeubles. Au final, le projet de PLU retient 20 logements vacants qui seraient mobilisés pour répondre au nombre de logements envisagés sur le territoire.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées, exigée par l'article L151-5 du code de l'urbanisme (obligatoire pour les plans locaux d'urbanisme arrêtés à partir du 22/08/2021), est présentée pages 149 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle identifie un potentiel de 42 logements dans les espaces résiduels (dents creuses et renouvellement urbain).

Elle comporte une analyse des dents creuses conduisant à un potentiel de 22 logements sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600 m². Cependant cette analyse n'étudie pas l'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes

avec la demande en logements de petite taille. L'OAP sur le secteur à urbaniser et celle sur le secteur en renouvellement urbain évoquent une typologie de bâti de maisons individuelles et/ou d'habitat groupé.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse du potentiel des dents creuses avec des formes urbaines plus denses.

L'autorité environnementale note qu'un fort taux de rétention foncière de 50 % a été appliqué au potentiel foncier disponible. L'application du taux habituellement admis de 30 % aurait permis d'avoir un potentiel net de 29 logements et ainsi de réduire les besoins en extension. Un taux de rétention supérieur à 30 % ne devrait pas être utilisé sauf justification particulière.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte un taux de rétention de 30 % pour réduire les besoins en extension de l'urbanisation.

Le plan local d'urbanisme impose des densités de construction de logement à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet. La baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

Le renouvellement urbain prévu sur le secteur Clésence contribue à réduire la densité de logements à l'hectare puisqu'il permettra 20 logements sur une emprise qui en accueillait 46.

Par ailleurs, la densité de logements pour les dents creuses, dont certaines ont des surfaces importantes comme celles de 2 200 m² à l'est du bourg, est de 16 logements à l'hectare, ce qui représente une densité faible.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 2 000 m².

Le dossier indique que la priorité a été donnée à l'urbanisation des dents creuses, à la mobilisation des friches et que seuls les besoins ne pouvant être satisfaits ont été utilisés pour définir les extensions.

Les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme pour que cette priorisation annoncée soit effective ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de proposer des dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine avant d'ouvrir à l'urbanisation en extensions.

Le plan local d'urbanisme prévoit 2,2 hectares d'extension pour les activités économiques. Cependant, l'inventaire des zones d'activités économiques existantes n'est pas fourni : aucun bilan de l'occupation des zones d'activités (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est donné. La complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée.

La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le*

bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité ;

- *de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;*
- *de justifier les nouveaux besoins de 2,2 hectares de foncier à vocation économique.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la préservation des sols qui constituent des puits de carbone, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bioclimatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail, pour plus de 73 % des actifs de la commune.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, l'installation de nouveaux ménages, de nouvelles activités, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent notamment des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation de terres agricoles et de prairies aura également des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Le dossier estime l'impact de la révision du plan local d'urbanisme sur le climat en calculant les impacts de la construction et du changement d'affectation des sols. Cette analyse est à compléter notamment en prenant en compte l'évolution du trafic routier et en estimant les émissions liées à la création de la zone AU.

Selon l'évaluation environnementale (page 248), la construction de 68 nouveaux logements induirait l'émission de 670 à 1 290 tonnes eqCO₂. Le calcul se base sur une étude de l'INSEE de 2016 qui indique que 120 et 230 kg eqCO₂ sont émis pour chaque m² de surface de plancher pour la construction. Or sur la base Empreinte de l'ADEME, pour une maison individuelle, le calcul des émissions se base sur 425kg eqCO₂/m² de surface hors œuvre nette et pour les logements collectifs sur 525 kgéq CO₂/m². Le facteur d'émission utilisé sous-estime les émissions générées, sachant que

des émissions liées à la déconstruction des immeubles, la consommation d'énergie des nouveaux logements, à la mise en place d'infrastructures supplémentaires et aux déplacements induits ne sont pas prises en compte.

Le calcul des émissions de GES est une première étape permettant de prendre des mesures pour éviter ou réduire les émissions. Cependant, cet aspect essentiel n'est pas présent dans l'étude. Le dossier indique que l'incidence du plan local d'urbanisme à lui seul ne saurait être considéré comme notable. Aucune mesure n'est adoptée à la page 249 de l'étude d'impact.

L'artificialisation de surfaces aujourd'hui en prairie permanente dans la zone AU et dans la zone d'extension au nord du bourg va engendrer une perte des capacités de stockage de carbone. Les prairies constituent des zones importantes pour le stockage de carbone. Le stockage de carbone dans les 30 premiers centimètres de prairie est équivalent à celui dans le sol des forêts.

Aucune mesure n'est définie sur cette thématique alors que le plan local d'urbanisme aura un impact sur les capacités de stockage de carbone, qui doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone. Il est nécessaire de privilégier l'évitement des zones à forte capacité de stockage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en prenant comme référence de calcul des études récentes ou la base empreinte de l'ADEME, et de faire figurer le taux d'incertitude ;*
- *en définissant un périmètre temporel et en prenant en compte l'ensemble des postes d'émission significatifs ;*
- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *en évitant d'artificialiser les puits de carbone naturels les plus importants du territoire de la commune ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement et de réduction des émissions de GES.*

Concernant les transports, un chemin piétonnier sera créé afin de se raccorder aux cheminements piétons existants dans le secteur AU. Un chemin « pourra » être prévu et aménagé dans l'opération de renouvellement urbain selon l'OAP rue Ridders, ce qui n'apporte pas de garantie quant à sa réalisation.

L'autorité environnementale recommande d'adopter des engagements fermes afin de développer les modes de transport doux.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le plan local d'urbanisme n'a pas analysé les zones favorables à leur développement en tenant compte des enjeux. Le dossier ne montre pas si une étude de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR⁶) est en cours. Depuis mars 2023, la loi impose aux communes de développer des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 avec une obligation de consultation des citoyens avant de définir les ZAEnR.

L'autorité environnementale recommande de localiser les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.

Le dossier indique qu'il n'y a pas d'opposition de principe au recours aux énergies renouvelables,

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/planification-energies-renouvelables-donnees>

mais la commune souhaite privilégier les projets d'utilisation locale d'énergie sans développement de projets industriels. Les constructions qui présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE (haute qualité environnementale), de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat sont autorisées.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique.

L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme précise en effet : « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier, elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de plan local d'urbanisme aborde cette problématique aux pages 249 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle aborde la thématique au travers des îlots de chaleurs urbains (ICU) et présentent les mesures pour limiter l'impact du changement climatique sur ces ICU (préservation du cadre boisé, du réseau bocager, de la trame végétale, limitation du niveau d'imperméabilisation à la parcelle, ...). Le volet aborde partiellement la question de la vulnérabilité et de l'adaptation au changement climatique. En particulier, le territoire est concerné par un plan de prévention des risques d'inondations et par des phénomènes de coulées de boues (cf. II.4.6 Risques naturels) dont les conséquences pourraient s'aggraver avec le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de compléter la réflexion sur l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre (modification du régime des pluies et des phénomènes climatiques, raréfaction de la ressource en eau...).

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est intégralement couverte par la ZNIEFF 2 n°220120047 « Bocage et forêts de Thiérache ». La ZNIEFF 1 n°220005040 « Forêt du Nouvion » est présente au sud de la commune, à 700 mètres de la zone à urbaniser.

Dans un rayon de 20 kilomètres sont présentes cinq zones NATURA 2000, dont la plus proche est la zone spéciale de conservation « Massif forestier du Régnaval » FR2200387, à moins de quatre kilomètres au sud-est de la commune.

Le territoire est traversé par des corridors intra ou inter-forestiers s'appuyant sur le massif forestier « Forêt du Nouvion ».

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Des recherches ont permis d'identifier 484 espèces de flore dont 11 espèces protégées (source : Digitale 2⁷), et 332 espèces de faune (source : inventaire national du patrimoine naturel et Clicnat⁸), dont 76 espèces d'oiseaux protégées, et 9 espèces de mammifères protégées.

La zone à urbaniser de 1,16 hectare au sud du bourg pour l'habitat accueille une prairie, des haies, et des linéaires de Charmes et de Frênes. L'OAP montre que deux haies sont protégées. Cependant les arbres situés au centre seront probablement détruits. Le dossier souligne que les linéaires boisés et arbres têtards sont attractifs pour l'avifaune. Aucun résultat d'inventaire en lien avec le projet de révision du plan local d'urbanisme n'est présenté.

Il est nécessaire de réaliser des inventaires proportionnés sur la zone à urbaniser de 1,16 ha, afin notamment d'évaluer l'impact de l'artificialisation sur les ZNIEFF et leurs espèces déterminantes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires sur le secteur à urbaniser afin d'évaluer l'impact sur les ZNIEFF, sur ses espèces déterminantes, et d'étudier les enjeux de biodiversité.

Le dossier comporte une orientation d'aménagement et de programmation afin de protéger la trame verte et bleue. L'objectif est d'inscrire cette protection et de mettre en valeur la trame dans le plan local d'urbanisme. Cependant la carte montrant le réseau de haies à maintenir est difficilement lisible (page 7 du document d'OAP).

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte lisible indiquant le réseau de haies à maintenir.

L'évaluation environnementale indique (page 265) qu'il est préconisé de procéder aux défrichements en dehors de la période de nidification et qu'il est « *vivement recommandé* » de réaliser ces travaux entre août et février inclus. La mesure doit relever de l'engagement ferme et non de la simple préconisation.

L'autorité environnementale recommande d'interdire fermement les défrichements en période de nidification.

7 Système d'information sur la flore et la végétation développé du Conservatoire botanique national de Bailleul (<https://digitale.cbnbl.org>)

8 base de données collaborative sur la faune sauvage en Picardie (<https://clicnat.fr/>)

Des mesures de protection ont été adoptées par la commune. Le réseau de haies, en tant que composante de la trame verte, est protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. En zone urbaine, un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées a été fixé, notamment pour conserver une trame végétale en zone bâtie. Ces éléments n'appellent pas de remarque.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier affirme que la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'est globalement pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches.

L'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur la Cigogne noire et la Cigogne blanche, une espèce avec une aire d'évaluation de 15 kilomètres autour des sites de reproduction, n'a pas été étudiée. La Cigogne blanche, sur la liste rouge nationale avec le statut en danger, a été observée en 2020 sur la commune.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en étudiant les impacts des zones ouvertes à l'urbanisation sur la Cigogne noire et la Cigogne blanche.

II.4.5 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire se situe sur deux bassins-versants, le bassin de la Sambre au nord du territoire communal et le bassin de l'Oise au sud. Il est traversé par la rivière de l'Ancienne Sambre (ou Le Morteau). Plusieurs mares disséminées au sein des terres agricoles entourées de bocage et des rus sont présents sur la commune.

La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable sur son territoire. Elle est équipée d'une station d'épuration.

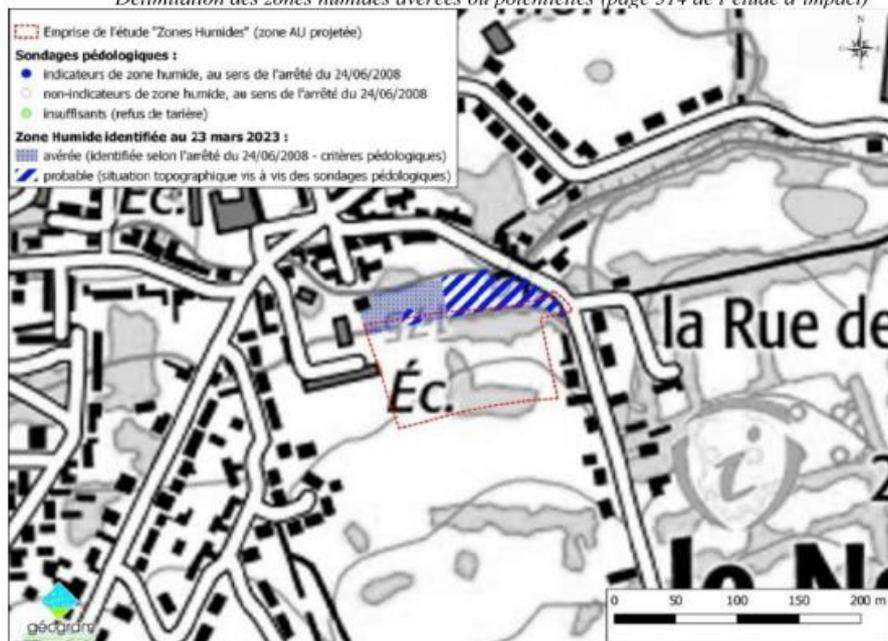
- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Selon le dossier, les secteurs urbanisables ne recoupent aucun secteur à dominante humide.

Une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée sur l'emprise de la zone AU, située est au sud d'une zone à dominante humide. Selon l'étude d'impact (page 313) :

- la présence d'une zone humide est identifiée « en contrebas et en dehors de la zone AU » ;
- l'emprise de la zone AU retenue ne serait pas concernée par des zones humides ;
- les inventaires floristiques ont été précoces ;
- une cartographie identifie le secteur au nord-est de la zone AU (permettant d'accéder à la rue des Potasses) comme zone humide probable (*cf. infra*).

Délimitation des zones humides avérées ou potentielles (page 314 de l'étude d'impact)



L'étude de caractérisation doit être complétée pour intégrer des inventaires floristiques à des périodes plus représentatives ainsi que le secteur au nord-est de la zone AU, qui est identifié comme zone humide probable selon la cartographie *supra*.

Trois dents creuses, pour une surface totale de 0,6 hectare, se trouvent à moins de 100 mètres d'une zone à dominante humide : une dent de 1 204 m² proche de la zone de renouvellement urbain, et deux dents de 2 293 m² et 2 219 m² au sud de la zone d'activité. Il serait nécessaire de mener une étude de caractérisation de zone humide sur ces secteurs et de prendre des mesures d'évitement si ces zones s'avèrent humides. Si le projet de PLU retenu entraîne la destruction de zones humides, des mesures de compensations doivent être proposées avec des garanties quant au maintien de fonctionnalités écologiques au moins équivalentes.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude de délimitation des zones humides en intégrant le secteur au nord-est de la zone AU qui permet d'accéder à la rue des Potasses et en réalisant des inventaires floristiques complémentaires sur des périodes représentatives ;
- réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur les dents creuses à moins de 100 mètres d'une zone à dominante humide ;
- éviter les atteintes aux zones humides, et à défaut de prévoir des mesures de compensation conformes au SDAGE Seine Normandie (compensation respectant l'équivalence fonctionnelle à hauteur de 150 % au minimum de la surface affectée lorsque la compensation se fait au plus proche des masses d'eau impactées, et de 200 % lorsque la compensation est en dehors de l'unité hydrographique). En cas de mesures de compensations, apporter les garanties quant au maintien de fonctionnalités écologiques au moins équivalentes.

II.4.6 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis approuvé le 27 janvier 2015. La commune est également concernée par des risques d'inondation par remontée de nappe.

Selon Géorisques⁹, sept phénomènes d'inondation et/ou coulées de boues se sont produits entre 1984 et 2016.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le dossier ne comprend pas de cartographie permettant de croiser les zonages du PPRIcb avec les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Notamment, la zone à urbaniser se trouverait en zone bleue du PPRI. Le règlement du PPRIcb¹⁰ prévoit que la zone bleue inclut les zones à urbaniser inondables (par débordement de rue) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boues. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

L'évaluation environnementale indique (page 203) que le PLU intègre la réglementation applicable sur le PPRIcb et ne renforce pas l'urbanisation sur ces secteurs. Pourtant, le projet de PLU, en ouvrant à l'urbanisation un nouveau secteur en zone bleue du PPRIcb contribuera à aggraver la vulnérabilité du territoire en exposant de nouveaux enjeux (personnes et biens) à des risques d'inondation et de coulées de boue. Un scénario évitant les secteurs inondables aurait dû être étudié. Par ailleurs, en artificialisant un secteur inondable, le projet de PLU pourra également aggraver l'aléa inondation sur le territoire en réduisant les possibilités d'infiltration des eaux.

Le règlement d'un plan de prévention des risques vise notamment à gérer l'existant pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire mais il demeure primordial de s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans l'emprise d'un PPR. D'une manière générale, il convient d'étudier si l'ouverture à l'urbanisation, dans le périmètre du PPRIcb mais aussi en amont et en aval hydraulique du PPRIcb, peut être de nature à aggraver les risques en cas d'inondation, en considérant également le contexte du changement climatique.

L'autorité environnementale de compléter l'évaluation environnementale :

- *par des cartographies permettant de croiser les zonages du PPRIcb (cartographies d'aléas et zonage réglementaire) et les secteurs ouverts à l'urbanisation ;*
- *au-delà du seul respect du règlement du PPRIcb, d'éviter de classer en zone U des secteurs exposés à des risques d'inondation pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire ;*
- *d'étudier les conséquences sur le risque d'inondation de l'ouverture à l'urbanisation dans le périmètre du PPRIcb mais aussi en amont et en aval hydraulique, en intégrant le contexte du changement climatique.*

⁹ <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/3161/detail/02558/Le%20Nouvion-en-Thi%C3%A9rache/commune/02170>

¹⁰ https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/12692/76765/file/AISONVILLE-MONDREPUIS_REGLEMENT_PPRIcb.PDF

Le règlement écrit renvoie essentiellement au règlement du PPR1cb, lequel est opposable en tant que servitude annexée au PLU. Le règlement du PLU fixe à 20 % minimum la surface de terrain non imperméabilisée pour la zone AU. Ce taux semble faible considérant que pour a zone Ub de la commune, 40 % minimum de surface de terrain non imperméabilisée est imposé.

L'autorité environnementale recommande de justifier de la suffisance des dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales (ratio surface imperméabilisée/non imperméabilisée, infiltrations et/ou tamponnement des eaux pluviales...) vis-à-vis du risque d'inondation compte tenue de la sensibilité du territoire vis-à-vis de ce risque.



Direction départementale
des territoires

Laon, le 06 JAN. 2025

Madame la maire,

Par courrier reçu en date du 8 octobre 2024, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de Le Nouvion-en-Thiérache arrêté par délibération du conseil municipal du 16 septembre 2024. En l'absence de SCoT, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été faite le 4 octobre 2024.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et des observations ont pu être formulées dans ce cadre. Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'émetts un avis réservé au projet de PLU de Le Nouvion-en-Thiérache en raison d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension pouvant être réduite.

Je vous invite à prendre également en considération les autres réserves pour l'amélioration globale de votre document.

Par ailleurs, eu égard aux réserves exprimées, je vous informe que je refuse l'urbanisation de la zone AU, objet d'une zone d'extension.

Je vous prie d'agréer, Madame la maire, l'expression de ma très respectueuse considération.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain NGOUOTO

Madame Roseline CAIL
Maire de Le Nouvion-en-Thiérache
Place du Général de Gaulle
02170 Le Nouvion-en-Thiérache

Copie à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Hélène VINOT
Tél. : 03 23 27 66 75
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
DDT02 / SUT / Pôle PACT

1/1

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache

ANNEXE DE L'ARRET DE PROJET

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L.101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article L.101-2, les documents d'urbanisme doivent présenter un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

S'agissant de Le Nouvion-en-Thiérache, cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 6,3 ha entre 2011 et 2021 selon l'observatoire national sur l'artificialisation. La commune, qui fait partie de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Dans la mesure où l'absence de SCoT commande la compatibilité du PLU avec les règles générales du SRADDET Hauts-de-France en vigueur depuis le 29 novembre 2024, ces dernières s'imposent en matière de consommation d'espace. Ainsi, l'enveloppe maximale d'espace foncier pour l'extension de la commune serait de 4,5 ha suivant le taux de réduction opposable de - 28,2 % de la consommation d'espace entre 2011 et 2021, applicable au SCoT du PETR de Thiérache.

=> Le projet de PLU qui prévoit une extension de 2,81 ha est donc compatible avec le SRADDET. Les documents d'urbanisme restent toutefois soumis aux principes de sobriété foncière et de gestion raisonnée de l'espace qui donnent la priorité, avant toute extension, au renouvellement urbain, à la densification, à la mobilisation de la vacance et des dents creuses.

I. Éléments justifiant l'avis réservé de l'État

Des prévisions démographiques ambitieuses

Le projet retenu par la commune pour 2035 est de maintenir sa population à 2 531 habitants, ce qui représente une croissance annuelle de 0 %. L'objectif d'une population cible comprise entre 2160 et 2 343 habitants en 2035 semblerait plus cohérent par rapport aux évolutions passées et récentes. Toutefois, les objectifs de redynamisation du parc de logement inscrits à la convention d'adhésion « Petites villes de demain » de la commune invitent à une ouverture quant à l'accueil de nouveaux habitants susceptibles de conforter l'objectif de stabilisation de la population. Suivant le taux de croissance nul et le desserrement des ménages de 2, la commune estime à 89 son besoin en nouveaux logements.

Toutefois, ce besoin en logements varie selon les pièces du PLU. Le résumé non-technique indique un besoin de 88 nouveaux logements, tandis que le PADD et le rapport de présentation mentionnent 87 nouveaux logements. Les services de l'État ont calculé quant à eux, un besoin de 89 nouveaux logements après reprise des données du PLU.

Le besoin en logement étant estimé à 89 par la commune et l'Etat, il conviendra d'harmoniser le besoin en logements dans les différentes pièces du document.

Un besoin en logements surévalué en extension

Ces 89 nouveaux logements se répartissent de la manière suivante :

- 20 sont issus de la vacance du parc privé ;
- 20 proviennent du renouvellement urbain ;
- 22 sont disponibles en dents creuses ;
- 27 seront construits en extension.

Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE

Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache

Une faible mobilisation des logements privés vacants

En 2020, la commune comptait 188 logements vacants sur 1385 soit 13.5 % du parc de logements. Pour lutter contre la vacance, la commune prévoit, en concertation avec le bailleur social Clésence la destruction de 3 barres d'immeubles vacants, soit la destruction de 46 logements sociaux vacants, et la construction de 20 nouveaux logements sur le foncier libéré dont une partie est ainsi passée en maîtrise communale.

Il est prévu également de remettre sur le marché 20 logements issus du parc privé dont 9 pourront bénéficier du dispositif OPAH-RU. Les logements du parc privé, pouvant bénéficier de subventions, ne sont pas identifiés dans le futur document d'urbanisme.

Il est également mentionné la récupération d'un bien sans maître.

Un repérage des logements privés vacants pouvant bénéficier des subventions OPAH-RU est nécessaire pour clarifier le projet.

Malgré plusieurs actions pour résorber la vacance et notamment la vacance du parc social, le taux de vacance reste élevé. La remobilisation du parc de logements vacants doit être privilégiée par rapport aux constructions de logements neufs en extension urbaine, en mobilisant pleinement le PIG PETR du Pays de Thiérache et l'OPAH-RU couvrant l'ensemble du territoire de la commune.

Construction dans les dents creuses

Les dents creuses représentent une surface totale de 25 977 m² et, après application d'un taux de rétention foncière de 50 %, une surface mobilisable de 12 988 m² qui permettrait d'accueillir 22 logements avec une taille moyenne de parcelle estimée à environ 590 m².

L'étude des dents creuses ne précise pas le nombre de logements par parcelle. D'après les calculs des services de l'État, la densité dans les dents creuses est de 16 log/ha dans le centre-bourg et de 17 log/ha au sein des hameaux de Beaucamp et Malemperche.

Des parcelles pouvant faire l'objet de dents creuses ont également été identifiées par les services de l'État :

000 AM 56	1 157 m ²	La Vilette
000 AI 54	487 m ²	Rue Catrin

Constructions en extension

En extension, il est prévu d'utiliser 16 720 m² d'espaces naturels et agricoles pour construire 27 nouveaux logements répartis sur deux extensions.

La première extension, correspondant à la zone AU, fait l'objet d'une OAP. Il est précisé que cette extension sera ouverte à l'urbanisation une fois que le projet de renouvellement urbain sera réalisé. Il est prévu d'y construire 17 logements.

La deuxième extension se situe au nord de la commune, en zone UB, mais ne fait pas l'objet d'une OAP. Il est prévu d'y construire 10 logements.

Les objectifs de maintien de la population visés par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache sont ambitieux au regard des évolutions démographiques passées et du vieillissement de la population. Toutefois, ces objectifs semblent cohérents au regard des ambitions de la commune labellisée « Petite ville de demain » avec le soutien de l'État. Cependant, le nombre de logements prévus en extension reste élevé.

Il est rappelé que la mobilisation du foncier dans les dents creuses est prioritaire avant toute extension. Un calendrier d'ouverture à l'urbanisation pourrait être défini afin que la zone AU ne soit ouverte à la construction qu'après construction des dix logements en zone UB voire après remplissage des dents creuses.

II. Autres réserves majeures visant à sécuriser juridiquement le document d'urbanisme

1. Compatibilité du PLU avec les documents supérieurs.

La commune de le Nouvion-en-Thiérache fait partie de la communauté de communes de la Thiérache du Centre. Cet EPCI est couvert par le SCoT du PETR du Pays de Thiérache en cours d'élaboration.

En cas de SCoT applicable, et conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la commune devra procéder à une analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT du PETR du Pays de Thiérache, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du SCoT.

2. Des Orientations d'aménagement et de programmation imprécises ou manquantes

Conformément à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagements et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux

Concernant l'extension en zone UB

L'extension en zone UB ne fait pas l'objet d'une OAP alors qu'il est prévu d'y construire de nouveaux logements. Le projet n'indique pas les principales caractéristiques d'organisation de cette zone contrairement à l'OAP en zone AU.

Il conviendrait de créer une OAP pour l'extension en zone UB afin de donner les principaux principes d'aménagement et les objectifs à terme de cette zone.

Concernant l'OAP sectorielle UB (projet Clésence)

L'OAP présente le projet de renouvellement urbain qui remplacera les trois barres d'immeubles de Clésence. Ce projet se divise en deux phases avec une phase sous maîtrise communale (phase 1) et une phase maîtrisée par le bailleur social Clésence (phase 2). L'OAP ne donne pas de précisions sur le projet communal.

3. Approche environnementale

Risques de ruissellement et coulées de boue

L'OAP relative à la zone AU se situe en zone bleue « risque de ruissellement et coulée de boue ». Quelques parcelles identifiées en tant que dents creuses ainsi que la parcelle en renouvellement urbain sont également soumises à des risques de ruissellement et de coulées de boue notamment les parcelles : AK 63, AE 21 et AE 23. Une densification dans ces secteurs pourraient aggraver le risque. Sur ces parcelles, le règlement du PPR et ses prescriptions s'imposeront aux règles du PLU.

Zones humides

Pour la prise en compte des zones humides, certaines dents creuses situées dans le hameau de Beaucamp (entre la rue des Potasses et l'avenue du Docteur Jacques Lemaire) se trouvent sur des terrains majoritairement humides.

La frange nord de la zone AU pourrait également être concernée par le zonage à dominante humide.

Dans ces périmètres « zone à dominante humide », une étude sera à réaliser, avant l'implantation de nouvelles constructions, confirmant le caractère humide de la zone et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser l'impact, conformément à la loi sur l'eau et à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Si le caractère humide est confirmé, une procédure de déclaration, au titre de la police de l'eau, devra prévoir une compensation en faveur des fonctionnalités écologiques d'autres zones humides.

4. L'avis du Réseau de transport et d'électricité (RTE)

Le gestionnaire de servitudes RTE indique que des ouvrages traversent la zone A du territoire et requièrent l'inscription dans le règlement des mentions suivantes :

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB

***S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

***S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

III. Conseils et recommandations à prendre en compte pour une amélioration de la lisibilité et de la compréhension du document d'urbanisme

Rapport de présentation

Quelques incohérences apparaissent à la page 11 et à la page 30. Il est indiqué à la page 11 que Le Nouvion-en-Thiérache est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 10 mai 2010 alors que la page 30 indique que le PLU a été approuvé le 19 avril 2007. À la page 30, il est indiqué que deux procédures ont été lancées au cours de l'année 2021 : une modification et une révision allégée. Or, la modification simplifiée a été prescrite en 2020 et c'est une révision générale qui a été prescrite en 2021 et non une révision allégée.

A la page 206, il est fait mention d'une stabilisation et d'un maintien de la population à 2557 habitants alors que dans les pages précédentes, il est question d'un maintien à 2531 habitants. Il conviendra d'harmoniser les données pour plus de cohérence.

Règlement

Espace boisé classé

Le règlement du PLU possède un chapitre « Titre VI : Dispositions applicables aux espaces boisés classés ». Il est précisé que ces espaces sont soumis aux dispositions des articles : L 13-1 à L 113-7, R.421-23 et R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme et sont figurés sur les documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond. Sur le règlement graphique, ce figuré n'apparaît pas. Des boisements sont cependant identifiés au titre de l'article 151-23 du PLU. Il conviendra de préciser s'il s'agit d'espaces boisés classés.

Résumé non-technique

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027

A la page 17 du résumé non-technique, il est mentionné que le PGRI est fixé pour une période de six ans pour l'année 2016-2021. Le dernier plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Il conviendra de corriger ce passage.

**Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache**



VOS RÉF. : Votre courrier ART Le Nouvion-en-Thiérache

NOS RÉF. : TER-ART-2024-02558-CAS-202164-V8H4X3

INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER 

TÉLÉPHONE : 03.20.13.6606.67.34.05.16

E-MAIL : rte-cdi-ill-scet-urbanisme@rte-france.com

DELMER
Christophe
2024.11.06
15:22:04
+0100

DDT de l'AISNE
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

A l'attention de Mme Vinot
ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr

OBJET : PA – Révision du PLU de la commune du **Nouvion-en-Thiérache**

Marcq-en-Barœul,
le 30/10/2024

Monsieur le Préfet de l'Aisne,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune du Nouvion-en-Thiérache** arrêté par délibération en date du 16/09/2024.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUE-CAPELLE (LA)
Ligne aérienne 63kV N0 2 BOUE-CAPELLE (LA)



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.



Les ouvrages listés ci-dessus traversent la zone **A** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie de Le Nouvion-en-Thiérache mairie-nouvion@orange.fr



Service Aménagement Rural
Tel : 03-23-22-50-75
E-mail : par@aisne.chambagri.fr



Madame Roselyne CAIL
Maire du Nouvion-en-Thiérache
Place du Général de Gaulle
02 170 Le Nouvion-en-Thiérache

Laon, le 5 décembre 2024

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Nouvion-en-Thiérache

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 LAON Cedex
03 23 22 50 50

Dossier suivi par
Noam KOUAMELAN
Tél. : 03.23.22.50.34
Nos réf.: JYB/AD /LP/NK /MLG

Madame le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Nouvion-en-Thiérache et nous vous en remercions.

Notre lecture nous a conduit à soulever les points suivants :

Diagnostic et PADD :

Sur le plan démographique, la commune du Nouvion-en-Thiérache affiche une baisse régulière de sa population entre 2014 et 2020 passant de 2727 habitants à 2531 habitants.

Fort de ce constat, vous avez pour objectif, à l'horizon 2035, de stabiliser votre population autour de sa valeur actuelle. Le PLU traduit cette volonté par de nouveaux besoins en matière de développement résidentiel, en projetant la construction de 87 nouveaux logements.

Pour atteindre cet objectif, le projet communal prévoit une consommation d'espace à destination de l'habitat à hauteur de 4,96 ha compensée, en partie, par du renouvellement urbain (0,56 ha) et de la densification (2,7 ha). **Le reste des besoins engendrera 1,7 ha de consommation d'espace en extension urbaine.**

En termes de développement à vocation économique, la commune prévoit dans son PLU, de reconverter la friche de l'abattoir et la friche Aldi (3,6 ha au total) afin de satisfaire partiellement ses exigences. **Le reste de cette dernière sera comblé par 1,1 ha de consommation foncière.**

Par voie de conséquence, il en résulte, dans le projet communal, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de l'ordre de 2,8 ha.

Cette ambition nous semble cohérente en vertu de la consommation antérieure de la commune, évaluée selon le Cerema à 6,3 ha entre 2011 et 2021.

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 205 517 00017
APE 9411Z

hautsdefrance.chambre-agricultre.fr

Page 1 sur 2

Règlement graphique :

Nous portons à votre connaissance qu'il existe différentes réglementations venant préserver les haies agricoles. Ces dernières sont réglementées par la Politique Agricole Commune (PAC) encadrant les dispositions d'arrachage et d'entretien des haies. De plus, une demande de dérogation est obligatoire pour le déplacement de haies au titre des espèces protégées. Cette dernière est à faire auprès de la DDT.

C'est pourquoi, nous sollicitons le retrait des haies agricoles de l'identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règlement écrit :

A l'article A1 et A2, il nous apparaît nécessaire, en complément des occupations et utilisations autorisées, incluant les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole, de rajouter la précision ci-après : « Sont autorisées, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ».

En effet, adjoindre cet ajout au règlement permettra de dissiper tout malentendu contre la possibilité de mener à bien des projets agricoles en zone agricole lors de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, **il nous apparaît important que la hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole passe de 12 mètres à 15 mètres en zone agricole.** La limitation de hauteur maximale à 12 mètres pour les constructions n'est pas adaptée aux dimensions des engins et matériels agricoles.

Compte tenu de ce qui précède, nous émettons un avis favorable, sous réserve de la prise en considération de nos observations sur le projet de révision du PLU de la commune du Nouvion-en-Thiérache.

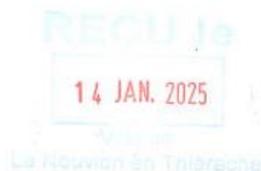
Restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions de recevoir, Madame le Maire, nos sincères salutations.

Le Président
Jean-Yves BRICOUT

Pour le Président et par délégation,
Alry DARRON
Directeur Général



**Direction départementale
des territoires**



Laon, le 06 JAN. 2025

Le Directeur

à

Madame Roselyne CAIL
Maire
Mairie de Nouvion-en-Thiérache
Place du Général de Gaulle
02170 NOUVION-EN-THIERACHE

Objet : Avis simple de la CDPENAF sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme (L153-16 du code de l'urbanisme)
Avis conforme sur la réduction de la zone AOP Maroille (art.L.112-1-1 et D.112-1-24 du CRPM)
Avis conforme sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT (art. L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme)

Le secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été sollicitée dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (sous SCOT), en date du 16 octobre 2013, de la Commune de Nouvion-en-Thiérache.

Après examen de ce projet lors de la séance du 17 décembre 2024, les membres de la CDPENAF ont émis :

- un avis **favorable à l'unanimité** pour le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme sous réserve que l'identification des haies dites « protégées » au titre de l'art. L151-23 du CU soit précisée indépendamment de l'identification de toutes les haies présentes sur la commune lors de l'élaboration du PLU. Il en est de même sur l'appellation Espaces Boisés Classés (EBC) à limiter aux arbres et boisement à protéger.
- un avis **conforme favorable à l'unanimité** pour la réduction très limitée de la zone AOP Maroille de 1,16ha
- un avis **favorable à l'unanimité** pour le projet de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT des « zones 1 et 2 » (numérotés de l'ouest vers l'est).
- un avis **favorable** pour le projet de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT de la « zone 3 » (future déchetterie).

Le Préfet de l'Aisne, Président de la CDPENAF,
Par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires

M. David Di Dio Balsamo

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie Antolak
Tél. : 03 23 24 65 92
Mél. : ddt-agri@aisne.gouv.fr
Service Agriculture



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

AVIS DU DEPARTEMENT DE L' AISNE



Direction de la voirie
départementale
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.61.76

Affaire suivie par :
Cécile PITON
✉ cpiton@aisne.fr



Madame le Maire
de la Commune du NOUVION EN
THIERACHE
Mairie
BP 43
02170 LE NOUVION EN THIERACHE

Réf : 2024/483/DS

OBJET : LE NOUVION EN THIERACHE- Révision du PLU

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 10 octobre 2024, vous m'avez adressé pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération de votre Conseil municipal.

Je vous informe que par délibération du 25 novembre 2024, la Commission permanente du Conseil Départemental s'est prononcée favorablement sur ce document, sous réserve des observations suivantes :

- Au titre de la voirie départementale :

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales dont la RD 1043 qui supporte un trafic de 3 645 véhicules/jour et qui est classée route à grande circulation.

Il conviendrait de rappeler que toute création ou modification d'accès depuis une route départementale devra faire l'objet d'un accord préalable des services de la voirie départementale qui pourront être amenés à émettre des prescriptions particulières dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il a été constaté que le futur règlement de la zone A ne comprend aucune prescription relative aux conditions de desserte des constructions depuis les voies publiques ou privées.

Il serait opportun de reprendre les dispositions figurant dans le règlement du plan local d'urbanisme actuellement en vigueur selon lequel :

- le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ;
- les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile ;
- les accès sur les voies départementales peuvent être subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale - Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON Cedex - Tél. 03 23 24 60 60 - Fax : 03 23 24 60 91

**Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache**

Il est également observé que les deux zones bâties constituant le hameau de Beaucamp sont classées en zone UB dans le futur PLU.

L'article UB 17 relatif aux conditions de desserte des voies publiques précise que les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité (...) et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

Il convient de souligner que ces deux zones sont actuellement situées hors agglomération en bordure de la RD 26. Lors de l'instruction de deux demandes de certificat d'urbanisme pour l'édification d'une maison au sein de ce hameau, mes services avaient préconisé le classement de ce secteur en agglomération, afin d'abaisser la vitesse à 50 km/h au droit des constructions existantes et des terrains restant à bâtir. Cette décision relève néanmoins de votre seule compétence en application de l'article R.411-2 du code de la route.

- Au titre de l'environnement :

Le rapport de présentation du futur PLU évoque les chemins inscrits au plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée qui sont identifiés sur les plans de zonage comme éléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Il conviendrait de mentionner également les trois circuits touristiques (VTT Le Nouvionnais, VTT La Marcilette, Micro-balade La vie intime des arbres), dont les tracés sont disponibles sur le site www.randonner.fr.

Les espaces naturels sensibles recensés sur le territoire de la commune du NOUVION EN THIERACHE ont bien été pris en compte dans le rapport de présentation ainsi que dans les documents graphiques qui les classent en zone naturelle.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes hommages.



Michel NORMAND
2024.12.19 11:09:30 +0100
Ref:7836297-11762255-1-D
Signature numérique
Le Directeur de la Voirie
Départementale

Michel NORMAND

AVIS DE LA COMMUNE DE LESCHELLE

République Française EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Département MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LESCHELLE

Aisne

<u>Date de la convocation :</u> 24/10/2024
<u>Nombre de membres en exercice :</u> 11
<u>Nombre de présents :</u> 10
<u>Nombre de votants :</u> 10

Le vingt-huit octobre deux mil vingt-quatre, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Leschelle, sous la présidence de Monsieur Alain MARQUANT, Maire

Etaient présents : MMS MOREAU P, LEGROS M, CLEMENT X, BEROUDIAUX P, LEMOINE G, LEMAIRE Y, ET MMES DOYET A, XAVIER C et HELARY N

Absent excusé : LEONARD J

Monsieur Philippe MOREAU a été élu secrétaire

PLU COMMUNE DU NOUVION (n°20241028-2)

Le conseil donne un avis favorable à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Nouvion en Thiérache en date du 16 septembre 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210203980-20241028-20241028-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2024

Publication : 05/11/2024



**Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache**

AVIS DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE SUR SAMBRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes
Canton d'Avesnes Sur Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
BEAUREPAIRE

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 059-215900614-20241113-0202024-DE

Séance du 13 NOVEMBRE 2024

020/2024

Date de convocation : le 05/11/2024

Date d'affichage : le 05/11/2024

Nombre de membres					
En exercice	Présents	Votants	Ayant donné procuration	Absents excusés	Absents
10	8	8	0	2	0

Objet

Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Nouvion en Thiérache

Le treize novembre deux mille vingt-quatre à 20h00, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. FORET Pierrick, Maire.

Présents: MM. FORET Pierrick, PETITJEAN Marc, DRUBAY Timothée, TYTGAT Aurélien

Mmes PETITJEAN Monique, LHOMME Flavie, HENRY Astrid, COLLET Laëtitia

Excusés : M. JOVENIAUX Paul,
Mmes ALLARD Valérie,

Secrétaire de séance : Monique PETITJEAN

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-16, L153-17 et R 153-4

Par délibération du 16 septembre 2024, la Commune de Le Nouvion-En-Thiérache a arrêté le projet de son Plan Local d'urbanisme (PLU).

En application de l'article R 153-4 du Code de l'urbanisme, la commune de le Nouvion-En-Thiérache est consultée, dans le cadre de cette procédure, en qualité de commune limitrophe. Elle donne un avis, dans les limites de sa compétence propre de commune limitrophe, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut son avis est réputé favorable.

Considérant que le projet arrêté du Plan Local d'urbanisme (PLU) de le Nouvion En Thiérache a été transmis le 20 septembre 2024.

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis sur ledit projet.

La commune de Beaurepaire Sur Sambre est limitrophe avec la commune de Le Nouvion-En-Thiérache au Sud-Est. Ce projet est cohérent sur les limites communales au regard du PLU de le Nouvion-En-Thiérache.

**Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache**

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Nouvion-En-Thiérache

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 059-215900614-20241113-0202024-DE



Le conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide par 8 voix pour :

- D'émettre un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Nouvion-En-Thiérache

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Avis CNPF



Centre National de la Propriété Forestière
Hauts-de-France-Normandie



A l'attention de Madame Roselyne CAIL
Maire du Nouvion-en-Thiérache
Place du Général de Gaulle
02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE

N/Réf : GR/TDB n°769

Objet : Réponse à la demande d'avis sur le projet de PLU arrêté de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE

Amiens, le 21/10/2024

Madame la Maire,

Vous avez sollicité le CNPF délégation Hauts-de-France – Normandie dans le cadre des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme pour avis sur le projet de PLU de votre commune.

Au regard des informations transmises et de nos données internes relatives aux forêts privées, le CRPF souhaite attirer votre attention sur les projets de classement des boisements au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) ou d'éléments du paysage :

Le CNPF rappelle que les boisements sont **déjà réglementés par le Code Forestier** et n'ont pas vocation à être systématiquement protégés par d'autres classements.

Nous portons votre attention sur l'intérêt de **ne pas superposer les outils de protection des boisements proposés par le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme** ; l'objectif est de faire vivre la forêt au travers de la promotion d'une gestion durable compatible avec la protection environnementale. Vous trouverez à cet effet, en accompagnement de ce courrier, une note d'informations relative à l'intégration des boisements dans les documents d'urbanisme.

Nous vous remercions de prendre en considération cet avis et vous prions d'agréer, madame la Maire, l'expression de nos salutations distinguées,

Le Directeur adjoint du CRPF Hauts-de-France – Normandie,

Guillaume RIELLAND



Centre National de la Propriété Forestière | Hauts-de-France-Normandie
Site Hauts-de-France
96 rue Jean Moulin – 80000 Amiens
+33 (0)3 22 33 52 00
hautsdefrance@cnpf.fr – hautsdefrance-normandie.cnpf.fr

Etablissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00411 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

**Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache**

LES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE RÉFÉRENCE

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements de la région. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière. »

- ⇒ Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE

La région des Hauts-de-France est parmi les moins boisées de France (14% contre 31% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%, Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classées ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France et certaines Directions des Territoires (et de la Mer, DDT(M)) sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS À ÉVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE

Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...
L'article R. 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

« 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
« 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
« 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
« 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
« La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Clôtures (Urb L. 421-2)

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ».

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations : ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
⇒ Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
⇒ A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L. 159.19 du Code de l'Urbanisme pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L. 121-1 du Code Forestier.

Trame verte et bleue

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : "*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation.*"

ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT UNE DEROGATION



Direction départementale des territoires
de l'Aisne

DDT02/UT/PACT/N°
2025 - 016

Arrêté accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone UB et d'une zone UI sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache et refusant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache

La Préfète de l'Aisne,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 à L.142-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne ;
- VU la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme susvisé adressée au préfet de l'Aisne le 4 octobre 2024 ;
- VU l'avis de la CDPENAF en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant le 1° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale exécutoire ;

Considérant l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que la dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 précité ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la commune prévoit une stabilisation de sa population municipale à l'horizon 2035,

Considérant que la mobilisation des logements vacants reste à privilégier, en particulier pour une commune labellisée Petite Ville de Demain qui bénéficie d'une OPAH-RU ;

Considérant que la commune prévoit une extension de 1.16 ha en zone AU ;

Considérant que cette extension ne se justifie pas au regard du potentiel constructible dans les dents creuses, de l'extension en zone UB (rue de Beaucamp), du projet de renouvellement urbain et de la priorité qui doit être donnée à la mobilisation du parc de logements vacants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation, prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, demandée par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension en zone UB à vocation d'habitat, située rue de Beaucamp, et d'une extension en zone UI à vocation économique ;

Article 2 :

La dérogation, prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, demandée par la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension en zone AU à vocation d'habitat ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 06 JAN 2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain NGOUOTO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-240200444-20241205-1175BC24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2024



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 Décembre 2024**

DEPARTEMENT
A I S N E
ARRONDISSEMENT

OBJET : **Avis projet Plan Local d'Urbanisme
Commune de Le Nouvion en Thiérache**

V E R V I N S

LA CAPELLE
LE NOUVION EN TH.
SAINS-RICHAUMONT
VERVINS

Conseillers en exercice : 28, Présents : 18, votants : 19, Pouvoir : 1, Absent : 0,
Excusés : 9, Quorum : 15

Convocation du Bureau en date du 18 Novembre 2024

N°1175/BC/24

M. le Président indique que la CCTC a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision par la commune de Le Nouvion en Thiérache. Juridiquement le processus en est au stade de l'arrêt de projet et l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) est sollicité au titre de l'article Article L153-16 du code de l'urbanisme.

Le **Bureau communautaire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET l'avis suivant :

1. Concernant la zone d'activités économique (ZAE) intercommunale « Les Boutons d'Or »

Il est constaté que le projet réduit la zone à urbaniser UI autour et dans cette ZAE. S'agissant des parcelles qui ne sont pas dans la ZAE et donc non maîtrisées foncièrement par la Communauté de communes il est pris acte de cette réduction.

S'agissant des parcelles qui sont dans la ZAE la Communauté de communes indique que des projets à vocation économique sont en cours et qu'une réduction de la zone UI reviendrait à les remettre en cause.

Concrètement un arpentage a été réalisé en 2024 et un notaire saisi pour la vente d'une parcelle au profit d'un projet de contrôle technique devant s'implanter en 2025 avec agrandissement potentiel à court terme. Les travaux publics d'extension des réseaux sont programmés pour 2025 en parallèle. Réduire la zone UI reviendrait donc à empêcher ce projet et tout développement futur de cette partie de la ZAE. Cela n'a jamais été une volonté politique intercommunale ni même de la commune du Nouvion en charge de la prévision du PLU.

Cela obligerait en outre la Communauté de communes à réfléchir au devenir d'une partie de ses terrains qui serait classée désormais en zone agricole.

**Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache**

Pour ces raisons la Communauté de communes demande fortement à la commune de modifier le projet pour laisser en zone UI l'intégralité de la ZAE Les Boutons d'Or dont le foncier est maîtrisé conformément au plan ci-joint.

2. Concernant les autres dispositions du projet

Préconise de clarifier et/ou de rectifier les articles du règlement de zonage conformément aux remarques indiquées dans l'annexe de la délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire

Didier GRAVET



Le Président

Olivier CAMBAYE

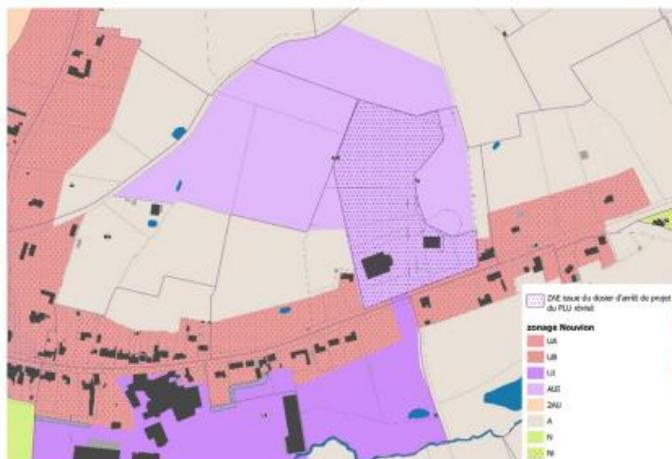




Annexe de la délibération relative à l'avis des PPA dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU du Nouvion en Thiérache

❖ Plan de zonage :

La CCTC alerte sur l'impact de la réduction de la zone d'activité économique (ZAE) Les Boutons d'Or représentée en zone UI. L'ampleur du projet diviserait par 3 la superficie de la ZAE intercommunale et reviendrait donc à empêcher tout développement futur de la zone.



La CCTC invite la commune maintenir en zone UI l'intégralité de la ZAE dont le foncier intercommunal est maîtrisé selon le plan ci-dessous :



❖ **Règlement de zonage :**

La CCTC alerte sur les effets du règlement rédigé en l'état et établit des propositions alternatives :

1. ZONE UA

• ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

« Les constructions d'habitation doivent s'implanter dans une bande de 30 mètres de profondeur mesurée depuis l'alignement des voies existantes ouvertes à la circulation automobile. »

- La compréhension est rendue difficile par les termes « depuis l'alignement des voies existantes ouvertes à la circulation automobile » : remplacer ces termes par « depuis les limites de l'emprise publique »
- Le paragraphe UA6.3 relatifs aux constructions autorisées au-delà de la bande de 30m : il serait plus facile à interpréter s'il était positionné juste en UA6.2 (le paragraphe existant UA6.2 relatifs aux constructions devenant UA6.3).

• ARTICLE UA 10 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

Toitures :

« Les constructions d'habitation doivent être couvertes d'une toiture à 2 pentes par volume, éventuellement avec croupe, comprises entre 35° et 45° recouvertes d'ardoise naturelle ou d'un matériau ayant l'aspect et la couleur (gamme ardoise et brun rouge) de la tuile. »

- Cette formulation interdit l'ardoise synthétique (moins onéreuse), ce qui interroge au vu de l'autorisation de la tuile de teinte « ardoise ». Par ailleurs, il n'est rien précisé quant à l'aspect mat ou brillant de la tuile autorisée.

Colorations :

« La coloration des enduits et des menuiseries doit s'harmoniser selon la palette chromatique de référence annexée au présent règlement. Pour les menuiseries, le blanc est autorisé. »

- L'annexe de référence est spécifique aux menuiseries donc pose des questions d'interprétation des teintes en harmonies. Ajouter une annexe relative aux enduits autorisés.

Ouvertures :

« Les volets roulants doivent être encastrés dans la volumétrie de la construction, sans saillies sur l'extérieur. »

- Prévoir une exception en cas de rénovation et / ou d'impossibilité technique

2. ZONE UB

• ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

« Les constructions d'habitation doivent s'implanter dans une bande de 30 mètres de profondeur mesurée depuis l'alignement des voies existantes ouvertes à la circulation automobile à l'exception des secteurs soumis à OAP. »

- La compréhension est rendue difficile par les termes « depuis l'alignement des voies existantes ouvertes à la circulation automobile » : remplacer ces termes par « depuis les limites de l'emprise publique »
- Le paragraphe UA6.3 relatifs aux constructions autorisées au-delà de la bande de 30m : il serait plus facile à interpréter s'il était positionné juste en UB6.2 (le paragraphe existant UB6.2 relatifs aux constructions devenant UB6.3).

• ARTICLE UB 10 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

Toitures :

Les constructions d'habitation doivent être couvertes d'une toiture à 2 pentes par volume, éventuellement avec croupe, comprises entre 35° et 45° recouvertes d'ardoise naturelle ou d'un matériau ayant l'aspect et la couleur (gamme ardoise et brun rouge) de la tuile.

- Cette formulation interdit l'ardoise synthétique (moins onéreuse), ce qui interroge au vu de l'autorisation de la tuile de teinte « ardoise ». Par ailleurs, il n'est rien précisé quant à l'aspect mat ou brillant de la tuile autorisée.

Colorations :

La coloration des constructions doit s'harmoniser selon la palette chromatique de référence en annexe n°3 du présent règlement. Pour les menuiseries, le blanc est autorisé.

- L'annexe de référence est spécifique aux menuiseries donc pose des questions d'interprétation des teintes en harmonies. Ajouter une annexe relative aux enduits autorisés.

Ouvertures :

Les volets roulants doivent être encastrés dans la volumétrie de la construction, sans saillies sur l'extérieur.

- Prévoir une exception en cas de rénovation et / ou d'impossibilité technique

3. ZONE UI

• ARTICLE UI 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

« La distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 5 m. »

- Préférer le texte suivant qui ne fait pas référence à l'égout : « Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à xx mètres. »

• ARTICLE UI 10 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

10.2. Coloration

Les teintes des enduits et des menuiseries doivent s'harmoniser selon la palette chromatique de référence en annexe n°3 du présent règlement. Pour les menuiseries, le blanc est autorisé.

- L'annexe de référence est spécifique aux menuiseries donc pose des questions d'interprétation des teintes en harmonies. Ajouter une annexe relative aux enduits autorisés.

4. ZONE AU

• ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

« Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m. »

- Préférer le texte suivant qui ne fait pas référence à l'égout : « Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à xx mètres. »

➤ ARTICLE AU 10 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

10.2. Toitures

Les constructions d'habitation doivent être couvertes d'une toiture à 2 pentes par volume, éventuellement avec croupe, comprises entre 35° et 45° recouvertes d'un matériau ayant l'aspect et la couleur (gamme ocre et brun) de la tuile.

- Cette formulation interdit l'ardoise naturelle ou synthétique.

10.3. Colorations :

La coloration des constructions doit s'harmoniser selon la palette chromatique de référence en annexe n°3 du présent règlement. Pour les menuiseries, le blanc est autorisé.

- L'annexe de référence est spécifique aux menuiseries donc pose des questions d'interprétation des teintes en harmonies. Ajouter une annexe relative aux enduits autorisés.

5. ZONE A

• ARTICLE A7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

« La distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 5 m. »

- Préférer le texte suivant qui ne fait pas référence à l'égout : « Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à xx mètres. »

• ARTICLE A 10 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

10.2. Coloration

Les teintes des enduits et des menuiseries doivent s'harmoniser selon la palette chromatique de référence en annexe n°3 du présent règlement. Pour les menuiseries, le blanc est autorisé.

- L'annexe de référence est spécifique aux menuiseries donc pose des questions d'interprétation des teintes en harmonies. Ajouter une annexe relative aux enduits autorisés.

Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE

Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache

6. ZONE N

• ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont admis sous condition :

« Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² »

- Préciser que le cumul est autorisé et plafonné : « Les extensions des habitations existantes dans la limite cumulée d'emprises au sol maximales nouvellement créées de 50 m² »

• ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

« Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m. »

- Préférer le texte suivant qui ne fait pas référence à l'égout : « Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à xx mètres. »

• ARTICLE N 10 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

10.2. Toitures

« Les constructions d'habitation doivent être couvertes d'une toiture à 2 pentes par volume, éventuellement avec croupe, comprises entre 35° et 45° recouvertes d'un matériau ayant l'aspect et la couleur (gamme ocre et brun) de la tuile. ».

- Cette formulation interdit l'ardoise naturelle ou synthétique.

10.4. Ouvertures :

« Les volets roulants doivent être encastrés dans la volumétrie de la construction, sans saillies sur l'extérieur. »

- Prévoir une exception en cas de rénovation et / ou d'impossibilité technique

10.5. Clôtures

« Les clôtures sur rue doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres et être composées d'un muret bas maçonné (d'une hauteur comprise entre 0.50 mètre et 1 mètre) surmonté d'un barreaudage vertical, d'une grille, d'un grillage ou d'une palissade à claire-voie et doublé ou non d'une haie vive.

- Formulation restrictive, contraignante et coûteuse. Proposer une alternative au muret de soubassement.

**Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
Plan Local d'Urbanisme du Nouvion-en-Thiérache**